



Québec, ce 29 août 2017

M. Pierre Méthé
Directeur des affaires institutionnelles
Régie de l'Énergie, 800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**PAR COURRIEL
SEULEMENT**

Objet : HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2018-2019
Dossier R-4011-2017;
Demande d'intervention;
Réplique aux critiques du Demandeur.

Monsieur,

Par la présente, l'ACEF de Québec soumet respectueusement à la Régie sa réplique sur les commentaires du Distributeur sur sa demande d'intervention exprimés dans sa lettre du 25 août dernier.

Le Distributeur est d'avis que notre demande d'intervention doit être rejetée sous prétexte que :

« La demande d'intervention de l'ACEF de Québec est particulièrement large et peu ciblée. De plus, les sujets que l'intéressé souhaite aborder ne font pas systématiquement état des conclusions recherchées. ».

Nous soumettons respectueusement que notre conclusion recherchée est claire dès la lecture des premiers paragraphes de la partie intitulée « Enjeux et conclusions que l'ACEF de Québec entend débattre » de notre demande d'intervention (pièce C-ACEFQ-0002, page 2), en particulier le paragraphe 8.6 :

« 8.6 L'ACEF de Québec cherche donc à conclure qu'il faut baisser ou geler les tarifs domestiques pour 2018-2019 tout en respectant les principes généraux de réglementation ; » (pièce C-ACEFQ-0002, page 3).

Pour appuyer notre conclusion, l'ACEF de Québec demande d'étudier 6 sujets particuliers, car l'ajustement tarifaire de 2018-2019 dépend de plusieurs facteurs, comme mentionné aux paragraphes 8.7 et 8.8 de notre demande d'intervention.

Afin de bien cibler nos interventions compte tenu de nos ressources, nous avons choisi de ne pas demander d'intervenir sur les sujets se rapportant aux charges d'exploitation du Distributeur, à l'efficacité énergétique et aux réseaux autonomes, et ce malgré leur importance pour un dossier tarifaire.

Les sujets particuliers que désire étudier l'ACEF de Québec sont justifiés en détail aux pages 3 à 8 de notre demande d'intervention.

Nous attirons l'attention de la Régie sur le fait qu'elle a accepté l'an dernier que nous traitions ces mêmes sujets dans le cadre du dossier tarifaire R-3980-2016.

L'argument du Distributeur à l'effet que notre demande d'intervention est peu ciblée est donc sans fondement.

Le Distributeur soutient que nous présentions peu de précisions sur certains sujets, par exemple, la stratégie tarifaire du secteur domestique, la prévision de la demande et les moyens pour soutenir les ménages à faible revenu. Or, c'est le contraire à la lecture de notre demande d'intervention.

Concernant la stratégie tarifaire du secteur domestique (sujet no 6 de notre demande d'intervention, pièce C-ACEFQ-0002, page 7), nous avons précisé nos conclusions recherchées comme suit :

*« 13.6 L'ACEF de Québec cherche à conclure qu'il faut plutôt accélérer le plus rapidement possible l'atteinte du seuil cible de 40 kWh par jour approuvé par la Régie dans le but de mieux protéger les consommateurs à revenus modestes ;
(...)*

13.8 L'ACEF de Québec soumet respectueusement que le Distributeur devrait étudier l'opportunité d'ajuster de façon différenciée les prix de la première et de la deuxième tranche d'énergie des tarifs domestiques considérant l'objectif de mieux protéger les consommateurs à faible revenus et de donner le bon signal de coûts à la clientèle du Distributeur ; » (nos soulignés)

À ce sujet, nos conclusions recherchées sont à l'opposé des propositions du Distributeur qui souhaite fixer le seuil de la première tranche d'énergie à un niveau inférieur au seuil cible de 40 kWh par jour approuvé par la Régie et hausser les prix de la première et la deuxième tranche d'énergie de façon uniforme non-différenciée (voir preuve du Distributeur, pièce B-0047, HQD-13, document 2, page 18).

Pour déterminer un seuil précis de la première tranche d'énergie du tarif domestique et les ajustements tarifaires précis (en pourcentage) des deux tranches d'énergie, il faut tout d'abord que le Distributeur effectue des simulations avec des données dont lui seul possède. L'ACEF de Québec ne peut être plus précis sur ces sujets à ce stade - ci du dossier.

Quant à la prévision de la demande (sujet no 3 de notre demande d'intervention), nous avons justifié et précisé notre conclusion recherchée (pièce C-ACEFQ – 0002, page 5) :

« 10.4 Le Distributeur prévoit ses besoins en puissance à la pointe d'hiver en se basant sur sa prévision en énergie par usages (pièce B-0015, HQD-4, document 2, page 15, ligne 13) ;

10.5 Or, certains modes de gestion de la demande en puissance et l'implantation éventuelle de la tarification dynamique pourraient, selon nous, modifier les liens entre les consommations en énergie et en puissance à la pointe ;

10.6 Il serait donc opportun d'étudier, dans le présent dossier, les moyens pour améliorer la précision des prévisions des besoins en puissance à la pointe ; » (nos soulignés)

Pour déterminer les moyens précis pour améliorer la précision des prévisions des besoins en puissance à la pointe, il faut commencer par un examen de la procédure utilisée par le Distributeur pour déterminer les usages de l'électricité et leurs liens avec les besoins en puissance.

À ce stade-ci du dossier, soit avant l'étape des demandes de renseignements auprès du Distributeur, il nous serait impossible de préciser les améliorations à apporter à la procédure utilisée par le Distributeur.

Dans le contexte où le Distributeur désire implanter un projet-pilote de tarification dynamique de la consommation en puissance dès 2018, nous estimons qu'il serait important de savoir l'état de la situation et d'étudier les moyens pour améliorer la prévision de la puissance.

Nous soumettons respectueusement que nos conclusions recherchées sur ce sujet ne sont pas moins précises que la seule explication du Distributeur sur la méthodologie de sa prévision des besoins en puissance présentée dans sa preuve :

« La prévision des besoins en puissance à la pointe d'hiver découle de la prévision en énergie par usages. » (HQD, pièce B-0015, HQD-4, document 2, page 15, lignes 13 à 14).

Quant aux mesures visant à soutenir les ménages à faible revenus (sujet no 7 de notre demande d'intervention, pièce C-ACEFQ-0002, page 8), nous soumettons respectueusement qu'il s'agit essentiellement du suivi des activités menées par le Distributeur sur cet aspect et que nous serons en mesure de formuler des commentaires

et des recommandations plus précis à la Régie dans notre mémoire ou dans notre argumentation, soit après avoir obtenu des renseignements supplémentaires du Distributeur.

Nous prenons acte que le Distributeur n'a pas de remarques sur les autres sujets que nous demandons à étudier dans le présent dossier.

En conclusion, nous soumettons respectueusement que la demande du Distributeur de rejet de notre demande d'intervention est sans fondement.

Nous soumettons avec respect également que notre budget prévisionnel est raisonnable, considérant le fait que cette année, le Distributeur demande l'approbation de plusieurs nouvelles stratégies tarifaires pouvant causer des impacts négatifs chez les consommateurs que représente l'ACEF de Québec, en plus du sujet « *Révision des modalités de l'option de mesurage net pour autoproducteur* » qui serait particulièrement complexe à traiter (voir preuve du Distributeur, pièce B-0047, HQD-13, document 2, pages 47 à 55 et notre demande d'intervention, pièce C-ACEFQ-0002, paragraphes 13.9 à 13.11).

Finalement, le nombre d'heures d'audience prévu pour le soussigné pourrait être surestimé par rapport à l'estimation de la Régie ; cependant, l'ACEF de Québec désire assurer la Régie que sa demande de remboursement sera calculé en fonction du nombre d'heures réel.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau
Avocat
ACEF de Québec